

Information Letter Lettre de renseignements

Health Protection Branch

Direction générale de la protection de la santé

July 28, 1983

I.L. No. 651

Le 28 juillet 1983

L.R. N° 651

TO: All Interested Parties

SUBJECT: Proposed Revised Regulations for the Control of Food Irradiation.

À: Tous les intéressés

OBJET: Projet de révision des règlements concernant le contrôle de l'irradiation des aliments

In Canada, irradiation of food is presently regulated under the Food Additive Tables of Division 16, Food and Drug Regulations. Provision exists under Table VIII for the use of "gamma radiation from a Cobalt-60 source" in (1) potatoes and onions as an antisprouting agent, the level of use not to exceed 15 000 rads (i.e., 0.15 kGy), and in (2) wheat, flour and whole wheat flour for deinfestation purposes, the level of use not to exceed 75 000 rads (i.e., 0.75 kGy).

Au Canada, l'irradiation des aliments est actuellement réglementée en vertu des tableaux sur les additifs alimentaires du Titre 16 du Règlement sur les aliments et drogues. On trouve, au Tableau VIII dudit Titre, des dispositions régissant l'utilisation de "radiations gamma d'une source de cobalt-60" dans (1) les pommes de terre et les oignons, pour empêcher de germer, en quantité n'excédant pas 15 000 rads (c'est-à-dire 0,15 kGy), et (2) dans le blé, la farine et la farine de blé entier, contre l'infestation, en quantité n'excédant pas 75 000 rads (c'est-à-dire 0,75 kGy).

Comme il est mentionné dans les recommandations du Rapport du Comité mixte AIEA/FAO/OMS* d'experts⁽¹⁾, paru en 1981, on constate actuellement, à l'échelle internationale, un renouvellement d'intérêt en regard de ce procédé. En outre, à titre de membre de la Commission du Codex Alimentarius, le Canada se doit de considérer, en vue d'une adoption éventuelle, les recommandations formulées à l'échelle internationale concernant l'irradiation des aliments⁽²⁾. On a donc examiné de nouveau les mécanismes actuels de réglementation de l'irradiation des aliments afin d'évaluer leur suffisance, d'une part en ce qui a trait à la protection des consommateurs et, d'autre part, à leurs possibilités d'harmonisation avec des normes internationales. Par conséquent, il est proposé que l'irradiation des aliments ne soit désormais plus régie par les dispositions sur les additifs alimentaires apparaissant au Titre 16 du Règlement sur les

* Food and Agricultural Organization/International Atomic Energy Agency/World Health Organization

* Food and Agricultural Organization/Agence internationale de l'Energie atomique/Organisation mondiale de la Santé



Health and Welfare
Canada

Santé et Bien-être social
Canada